

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

Montreuil, le 12 MARS 2019

SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL  
BUREAU POLITIQUE TARIFAIRE ET COMMERCIALE (COMINT3)  
11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Bureau Politique tarifaire et commerciale  
Mél service : [dg-comint3@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-comint3@douane.finances.gouv.fr)  
Réf :

Note

aux

190286

opérateurs économiques

Objet : accord de partenariat économique UE-Japon : inapplicabilité des dispositions réglementaires du Code de Douanes de l'Union européenne (CDU) en matière de remboursement

L'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon est entré en vigueur le 1er février 2019. L'article 3.16 de cet accord régit la demande de préférence tarifaire.

À cette fin, un importateur établi sur le territoire douanier de l'Union et qui sollicite l'octroi d'une préférence tarifaire prévue par cet accord, peut fonder sa demande sur :

- une attestation d'origine émise par l'exportateur, conformément à l'annexe 3-B de l'accord, établissant que le produit est originaire ;
- la connaissance qu'a l'importateur du fait que le produit est originaire (système dit de l'« *importer's knowledge* »), en fournissant aux douanes toutes les informations démontrant le caractère originaire de la marchandise.

L'article 3.16§3 indique en outre, que la demande de traitement tarifaire est incorporée dans la déclaration en douane d'importation et que l'indication du fondement de cette demande de préférence tarifaire doit également être renseignée dans ladite déclaration.

Il s'ensuit que, pour qu'un importateur bénéficie d'une préférence tarifaire dans le cadre de l'APE UE-Japon, les indications suivantes doivent obligatoirement figurer dans la déclaration en douane d'importation :

- la demande de traitement tarifaire préférentiel au moyen du code préférence 300 ;
- le fondement de cette demande au moyen des codes **U110** (attestation d'origine), **U111** (attestation d'origine pour envois multiples de produits identiques) ou **U112** (connaissance de l'importateur).

La préférence tarifaire doit donc uniquement être sollicitée au moment du dépôt de la déclaration en douane d'importation.

En effet, aucune disposition de l'accord ne permettant la présentation d'une attestation d'origine ou des informations démontrant le caractère originaire des marchandises importées *a posteriori*, **aucun remboursement des droits de douanes acquittés n'est possible.**

**Toute demande de remboursement sur la base de l'article 117 §2 du CDU contreviendrait ainsi aux dispositions de l'article 3.16 §3** qui oblige l'importateur à indiquer la préférence tarifaire dans la déclaration en douane d'importation.

Nous vous remercions pour la bonne diffusion de cette information auprès de vos partenaires.

023000

L'administrateur des douanes,  
chef du bureau Politique tarifaire  
et commerciale



Marc DAGORN